



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 10 novembre 2022

Objet : Demande d'accès aux documents

Nous répondons aujourd'hui à votre demande d'accès à l'information du 13 juin 2022 visant l'obtention des documents suivants :

- Toute la correspondance (fax, courriels) du Dr Boileau, entre le 5 janvier 2022 et le 11 janvier 2022 inclusivement

À la suite de votre demande, nous vous informions que considérant le nombre d'éléments couverts par celle-ci et les ressources réduites de l'INESSS, l'analyse ne pourrait se réaliser dans les délais prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »).

L'INESSS ne peut donner suite que partiellement à votre demande, et ce, pour les motifs suivants.

- Dans plusieurs des documents qui vous sont transmis, l'INESSS :
 - o a caviardé certains éléments ayant trait aux renseignements personnels de tierces personnes, aux brouillons, ainsi qu'aux secrets industriels, et ce, en conformité avec ses obligations en matière de protection des renseignements personnels;
 - o a retranché certains courriels et pièces jointes, car ceux-ci étaient antérieurs à la période figurant dans votre demande.
- Plusieurs documents en lien avec votre demande proviennent de tiers. L'INESSS doit les aviser pour leur permettre de présenter leurs observations conformément à l'articles 25 de la Loi sur l'accès. Ces avis ont été transmis le 10 novembre 2022.

Les tiers, conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, doivent présenter leurs observations dans les 20 jours. Par la suite, l'INESSS prendra une décision à l'égard des documents et ce, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations.

Par conséquent, il nous sera possible de vous revenir avec une décision sur ces documents dans les 15 jours suivant le 30 novembre 2022.

Article 25

Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Article 49

Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

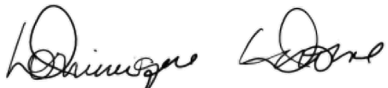
Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, mes salutations respectueuses.

La directrice des services administratifs, du secrétariat général
et des communications,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Derome'. The signature is fluid and cursive, with the first name 'Dominique' being larger and more prominent than the last name 'Derome'.

Dominique Derome, ADM.A, ASC, FCPA